



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

greffiers

Question écrite n° 8946

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du transfert des attributions des magistrats vers les greffiers en chef, prévu dans la loi n° 95-125 du 6 janvier 1995. L'article 7 de cette loi a ouvert la faculté pour le greffier en chef de déléguer ses attributions à un autre greffier en chef de la même juridiction. Dans le cas des tribunaux ne comportant pas de greffier en chef ou en cas de vacance d'emploi ou d'empêchement (pour cause de maladie, par exemple), ces missions ne peuvent être assurées de façon permanente. En effet, dans ces situations les chefs de cour doivent faire appel à un greffier en chef d'une autre juridiction pour signer. Mais cette délégation temporaire requiert des délais d'intervention importants et il en résulte un retard de signatures préjudiciable aux justiciables. Il lui rappelle que les greffiers, après un concours spécialisé en droit et procédure, une formation à l'école nationale des greffiers, souvent titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, sont à même d'exercer ces délégations. Il s'agirait non pas d'un transfert pur et simple des attributions des greffiers en chef aux greffiers, mais de déléguer certaines missions, sous leur responsabilité, pour améliorer les délais de traitement des dossiers. Cette disposition permettrait en outre de décharger de certaines tâches, les greffiers en chef, qui consacrent 80 % de leur temps à la gestion de leur juridiction. D'ailleurs, le bien-fondé de cette revendication avait été reconnu par le précédent ministre de la justice qui avait proposé, en mars 1997, dans un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice, une modification du code de l'organisation judiciaire allant dans ce sens. Ce texte recueillait l'assentiment de nombreux parlementaires. Une proposition de loi ayant le même objet a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle lui demande en conséquence quelle est sa position à ce sujet et si elle envisage de proposer au Parlement le dispositif de délégation souhaité par les greffiers en chef des tribunaux d'instance.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, a prévu la possibilité pour le greffier en chef de déléguer ses attributions, dévolues par la loi à un greffier en chef exclusivement ; ainsi, la loi ne permet pas aux greffiers d'exercer par délégation les missions dévolues aux greffiers en chef. Le niveau de recrutement et la formation des greffiers permettent d'envisager de leur confier un rôle accru dans le domaine juridique. La faculté de déléguer à un greffier les attributions transférées au greffier en chef permettrait en outre de remédier aux difficultés rencontrées actuellement par les chefs de cour dans la gestion des délégations pour assurer la continuité du service public et notamment pendant les périodes de service allégé. Afin d'assouplir les règles fixées par la loi du 8 février 1995, une réflexion est actuellement en cours au ministère de la justice en vue de permettre aux greffiers d'exercer par délégation les attributions transférées aux greffiers en chef. Cette étude s'inscrit dans l'évolution des métiers de greffe qui vise à renforcer le rôle des greffiers en tant que techniciens de la procédure et collaborateurs du juge.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8946

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 260

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4494